

Dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1, 2, 4, 5 et 7 du dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Article premier, - Sont soumises au contrôle des services de la recherche agronomique les cultures effectuées en vue de la production des semences et des plants certifiés appartenant à des espèces et à des variétés de plantes ayant fait l'objet de règlements techniques homologués par arrêté du ministre chargé de l'agriculture».

«Ne peuvent être qualifiés «semences» ou «plants» que les produits certifiés à la suite de ce contrôle.

«Le terme « semences»
(La suite sans modification)

Art. 2 - Les règlements techniques prévus par l'article premier précisent les conditions d'admission au contrôle, les modalités dudit contrôle ainsi que les conditions de production, de conditionnement et les normes de certification des semences et des plants.

Art. 4 - Il est institué un catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

«Les conditions d'inscription au catalogue officiel, ainsi que les modalités d'expérimentation préalable à l'inscription, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

«L'inscription des espèces et des variétés au catalogue est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris sur proposition d'un comité dit « Comité national de la sélection des semences et des plants» dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La demande d'inscription donne lieu au paiement d'un droit dont le taux et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 5 - Les semences et les plants ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les conditions fixées par décision dudit ministre.

Art. 7 - Les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des semences et des plants, sont fixés, conformément à la législation et à la réglementation sur le contrôle des prix.

L'octroi de subventions à la production et ou, à la commercialisation des semences et des plants et, éventuellement, la prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par leur déclassement et des frais consécutifs à leur conservation et à leur transfert, peuvent être prévus par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances.»

Art. 2 - Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
LE Premier Ministre,
Ahmed OSMAN.